

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 26 janvier 2024

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Thierry VIDAL

ABSENTS EXCUSES : Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE ayant donné pouvoir à Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023
- III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents communaux éligibles
- V. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux
- VI. Approbation des statuts du futur Sivu Messery/Nernier
- VII. Autorisation de déposer des demandes de subventions pour le financement de projets communaux
- VIII. Autorisation de déposer un dossier auprès du Département au titre des amendes de police
- IX. Vente de la parcelle communale cadastrée B352 au bénéfice de M Titus
- X. Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché de travaux de dragage du port de plaisance
- XI. Approbation du compte de gestion 2023 du CCAS
- XII. Approbation du compte administratif 2023 du CCAS
- XIII. Avis sur l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des plantes exotiques envahissantes des cours d'eau et des rives du lac Léman du bassin versant du Sud-Ouest lémanique
- XIV. Présentation du Rapport d'observation définitif de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération Thonon Agglo dans le cadre de la mobilité transfrontalière

Après avoir ouvert la séance à 18H00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Monsieur Thierry VIDAL en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2023

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 et ayant pu faire connaître ses observations en préalable au présent Conseil municipal, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

M. le Maire demande si un élu a des observations à présenter sur la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire passe au vote,

Le procès-verbal du 8 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont consenties :

1) Déclaration d'intention d'aliéner

DIA ROUTE DE MESSERY PARCELLE B 314

DIA 74 CHEMIN DU MOULIN PARCELLE A 515

1) Point sur les principales dépenses payées ou engagées depuis le dernier Conseil municipal :

DATE	OPERATIONS	PRESTATAIRES	TTC
parking			
16/01/2024	Terrassement/VRD Situation N°1	GROPPI	99 238,31 €
16/01/2024	maîtrise œuvre	ECR ENVIRONNEMENT	2 040,00 €
TOTAL			101 278,31€

Engagements : devis signés depuis le dernier CM - BUDGET PRINCIPAL

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET
19/01/2024	LES JARDINS DE CHAVANNEX	1 749,55 €	Fleurissement estival
26/01/2024	EI JEAN ROZENBLAT	695,00 €	Eclairage extérieur ancien CTM centre de tri
26/01/2024	BUT	519,99 €	Réfrigérateur appartement loué par M. Aldo OTMANI
TOTAL		2 964,54 €	

Engagements : devis signés depuis le dernier CM - BUDGET DU PORT

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET
26/01/2024	SECUREX	2 633,06 €	Remplacement caméra mobile du port
26/01/2024	PORALU	1 583,80 €	Audit pontons
TOTAL		4 216,86 €	

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DES AGENTS COMMUNAUX ELIGIBLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;
- Les agents nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

DECIDE

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De décider que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

OBJET : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – LABELLISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- *1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,*
- *1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.*

Concernant la prévoyance, la commune a adhéré à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans. Le montant de la participation financière de la commune est de 15 euros par agent et par mois.

Il est aujourd'hui, proposé à l'assemblée délibérante d'anticiper l'obligation légale en participant également à la protection sociale complémentaire des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le débat du Conseil municipal en date du 7 avril 2022,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité ;

CONSIDERANT QUE la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT QUE chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

CONSIDERANT QUE cette participation permettra à la commune de proposer une aide sociale à l'ensemble des agents, tout en anticipant l'obligation légale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

DECIDE :

DE PARTICIPER au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

D'ADOPTER le montant mensuel de la participation fixé comme suit :

Aide	Bénéficiaires	Couverture	Conditions	Participation mensuelle
<i>Participation à la complémentaire santé</i>	Agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public (et de droit privé le cas échéant)	<i>Frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident</i>	<i>Adhésion à un contrat labellisé pour le risque santé</i>	20 € brut

D'ADOPTER le versement de la participation mensuelle brute à compter du 1^{er} mars 2024 ;
D'INSCRIRE au budget de la commune, les crédits nécessaires à cette participation.

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DU FUTUR SIVU MESSERY/NERNIER

Monsieur le Maire expose ;

Afin de poursuivre les actions de la municipalité en faveur des familles,

Par délibération en date du 7 avril 2023, nous avons affirmé notre volonté de constituer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Messery/Nernier à compétences scolaire et périscolaire.

Il s'agit aujourd'hui de délibérer pour approuver les statuts du futur SIVU Messery/Nernier et de solliciter Monsieur le Préfet pour sa création afin que le SIVU soit opérationnel le 1^{er} septembre 2024.

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L5212-1 et suivants,

Vu le projet de statuts ci-annexé qui a été transmis à tous les élus avec la convocation de séance,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes concernées d'approuver par délibérations concordantes leur volonté de créer un nouveau syndicat et d'en déterminer les statuts,

Considérant que le Syndicat sera ensuite créé par arrêté du préfet,

Madame GRAZ revient sur l'article 9 des projets de statuts qui prévoit que le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements. Ce qui signifie dépenses de fonctionnement et d'investissement. Concernant les investissements lourds, le premier projet prévoyait des investissements supérieurs à 100'000 euros et une dissolution du SIVU si Nernier refusait de participer à ces financements. Le projet actuel n'en parle pas. Pourquoi ?

Monsieur le Maire répond que les services de la Préfecture ont demandé la suppression de cette disposition qui est non conforme au Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame GRAZ demande alors comment Nernier gèrera une demande d'investissement lourde si son budget ne le permet pas.

Monsieur le Maire répond que ce type d'investissement est financé par l'emprunt que contractera le SIVU (et les subventions), et non les communes. La participation de Nernier se limitera à sa contribution au remboursement de la charge des annuités d'emprunt au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

Madame GRAZ demande pourquoi les dérogations scolaires (article 11) seront étudiées au cas par cas par le Président du SIVU et non par le comité syndical, comme prévu dans le premier projet.

Monsieur le Maire répond que c'est par souci de simplification.

L'article 14.3 prévoit qu'en cas de dissolution du SIVU, l'ensemble des biens meubles et immeubles du syndicat acquis ou réalisés après la création du syndicat, reviendront à Messery sans compensation ni indemnisation au profit de Nernier. Madame GRAZ souligne que cette disposition signifie qu'en cas de dissolution, tous les investissements fonciers auront été en pure perte pour Nernier. Autrement dit, Nernier aura contribué à l'enrichissement du patrimoine de Messery gratuitement pour Messery. Cette disposition va à l'encontre des intérêts de la commune et elle n'est pas acceptable en soi. Pourquoi l'avoir acceptée ?

Monsieur le Maire répond que les locaux sont mis à disposition gratuitement en quelque sorte. Il n'y a pas de quote-part de loyer pour leur occupation par nos élèves. Cela n'est donc pas choquant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 1 abstention (Marie-Pierre BERTHIER) ;

APPROUVE le projet de statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Messery/Nernier figurant en annexe jointe,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de créer par arrêté le SIVU Messery/Nernier,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame BERTHIER fait part de ses interrogations concernant ce nouveau SIVU voulu, imposé par la mairie de Messery. Elle rappelle que c'est le maire de Messery qui, à l'époque et de manière unilatérale, a fait dissoudre l'ancien SIVOM, syndicat intercommunal à vocation multiple, qui comprenait les prestations périscolaires et la gestion du terrain de football et, fonctionnait très bien. Rester dans la situation actuelle, sans relation entre Nernier et Messery, n'est, certes, pas la solution. Mais, pourquoi créer une nouvelle structure, qui va générer de nouvelles dépenses malheureusement inutiles pour la bonne santé des enfants, par exemple des indemnités d'élus ! A l'inverse, on aurait pu s'intéresser à un système de conventionnement entre les deux communes, convention portant sur les prestations collectives. On a tous l'intérêt des enfants des deux communes en tête, bien entendu, mais ce système simple aurait été aussi efficace pour leur assurer une scolarité sereine.

OBJET : AUTORISATION DE DEPOSER DES DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTION POUR LES PROJETS COMMUNAUX

Vu les projets communaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2023 portant autorisation de déposer trois dossiers de demande de subvention au titre de la DETR 2024,

Vu les aides accordées par le Conseil départemental au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS),

Vu les domaines éligibles à ces subventions,

Considérant que les trois projets communaux ci-après énumérés peuvent prétendre à ces aides financières :

1° « Réalisation d'un chemin piétons Route de la Croix de Marcille et Chemin de Pereuse »

Il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention fondé sur l'estimation du maître d'œuvre :

Montant estimatif du projet : 99 029 €HT

Plan de financement

DETR Taux de financement demandé 50% : 49 514 €

CDAS taux de financement demandé 30% : 29 708 €

Fonds propres 20% : 19 807 €

2° « aménagement en mode doux de la rue de la Maire et désimperméabilisation du parvis »

Il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention fondé sur l'estimation du maître d'œuvre :

Montant estimatif du projet : 65 695 €HT

Plan de financement

DETR Taux de financement demandé 40% : 26 278 €

CDAS taux de financement demandé 40% : 26 278 €

Fonds propres 20% : 13 139 €

3° « aménagement du parc de la Ferme d'Antioche »

Il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention sur l'estimation du maître d'œuvre :

Montant estimatif du projet : 98 000 €HT

Plan de financement

DETR Taux de financement demandé 60% : 58 800 €

CDAS taux de financement demandé 20% : 19 600 €

Fonds propres 20% : 19 600 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante, autorisation de déposer des demandes d'aides financières pour les 3 projets présentés.

Madame GRAZ considère que les plans de financement des projets concernés ne sont pas assez précis. On présente au Conseil des montants estimatifs, « à la louche », sans précision sur l'articulation budgétaire. On table sur le maximum des subventions à recevoir, mais si le maximum n'est pas accordé, on reportera la différence sur les fonds propres de la commune et on alourdira les dépenses d'autant.

Monsieur le Maire répond que les estimations prévisionnelles ont été établies par un bureau d'études spécialisé. Il ajoute qu'en fonction des subventions mobilisées, les prestations pourront être revues à la baisse.

Madame GRAZ s'interroge sur l'utilité de faire un chemin piétons route de la Croix de Marcille alors qu'un espace existe déjà, qui est utilisé pour le stationnement. Entraver le stationnement et réserver cette voie pour les piétons coûterait moins cher que créer un chemin qui sera redondant avec ladite voie.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de prolonger le trottoir qui est compris dans les travaux d'aménagement du parking de Marcille.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 abstentions (Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer des demandes de financement auprès de Monsieur le Préfet et auprès de Monsieur le Président du Département pour la réalisation des trois opérations susvisées.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2024

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année, le Département va procéder à la répartition de la dotation réservée aux communes au titre du produit des amendes de police, attribuée par la Préfecture.

Les communes peuvent solliciter ce soutien financier en présentant une demande pour le financement d'opérations de sécurité réalisées avant la fin de l'année en cours.

Considérant que les divers travaux en cours sur la commune (stationnements, trottoirs...) sécurisent les déplacements dans la commune de Nernier tout en favorisant les modes doux,

Monsieur le Maire propose que soit déposée une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour poursuivre ces divers aménagements de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les aménagements en cours.

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE B 352 AU BENEFICE DE M TITUS

Vu l'article L 2241-1 du CGCT qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières, effectuées par la commune,

Vu l'article L 2122-21 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu la demande d'acquisition de Monsieur TITUS concernant la parcelle communale inscrite au domaine privé communal sous n° B352 d'une contenance cadastrale de 40 m² au prix de 300 € le m²,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/038 en date du 18 septembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à conclure la vente susvisée au profit de Monsieur TITUS,

Vu l'alignement fixé par la commune au droit de la voie communale dénommée Route de la Chapelle,

Vu le plan de division dressé par le géomètre figurant en annexe,

Considérant que la superficie physique réelle de la parcelle communale matérialisée au plan sous le n° B352p1 est inférieure à la superficie cadastrale,

Considérant qu'après division la parcelle cédée à Monsieur TITUS a une contenance de 34 m² au lieu de 40 m²,

Il est aujourd'hui demandé à l'assemblée délibérante :

- D'accepter la vente de la parcelle cadastrée B352p1 (suivant le plan de division ci-annexé), d'une contenance de 34 m² au prix de 300 € le m² soit un total de 10 200 €TTC au profit de Monsieur Jean Elio TITUS.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le plan de division, la promesse de vente et l'acte authentique à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 abstentions (Marie-Pierre BERTHIER, Michel FREDON) ;

- **AGREE** le plan de division annexé à la présente,
- **ACCEPTE** la cession à Monsieur TITUS de la parcelle matérialisée au plan sous le n° B 352p1 de 34 m², au prix de 300 € le m² soit 10 200 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le plan de division, la promesse de vente et l'acte authentique de cession aux conditions et prix susvisés ainsi que tous documents y afférents,
- **PRECISE** que l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais d'acte à intervenir.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°01 RELATIF AU MARCHE DE TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment, son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/035 du 18 septembre 2023 aux termes de laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché de travaux de dragage du port pour un montant total 131 744.00 €HT

Considérant que pour permettre la bonne exécution du projet certains travaux doivent être ajustés,

Considérant qu'en application du Code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

Considérant que toute modification au marché initial doit être actée par voie d'avenant, Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'avenant suivant :

AVENANT n°1 au marché de travaux de dragage du port

Attributaire : SARL Pascal Martin 74500 Maxilly

Montant marché initial : 131 744.00 €HT

Avenant n° 1 : 5 859.20 €HT

Nouveau montant du marché : 137 603.20 € HT

Ecart : + 4.45 %

Objet : addition de chaines et pendilles à changer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

AUTORISE Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** l'avenant N° 1 à intervenir.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU CCAS

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/058 en date du 8/12/2023 portant dissolution du CCAS au 31/12/2023,

Considérant que le budget du CCAS a été clôturé le 31/12/2023 et qu'il appartient aujourd'hui au Conseil Municipal d'approuver les comptes 2023,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui des titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Monsieur le Maire présente les résultats de clôture :

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 074031		NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC THONON-LES-BAINS		ETABLISSEMENT : CCAS NEZNIER ETAT : II-1	
Résultats budgétaires de l'exercice				Exercice 2023	
71103 - CCAS NEZNIER		SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)			18 094,66		18 094,66
Titres de recette émis (b)			10 000,00		10 000,00
Réductions de titres (c)					
Recettes nettes (d = b - c)			10 000,00		10 000,00
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)			18 094,66		18 094,66
Mandats émis (f)			8 750,76		8 750,76
Annulations de mandats (g)			54,00		54,00
Dépenses nettes (h = f - g)			8 696,76		8 696,76
RÉSULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent			1 303,24		1 303,24
(b - g) Déficit					

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

71103 - CCAS NERNIER

Exercice 2023

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2022	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
CCAS NERNIER					
Investissement					
Fonctionnement	8 094,66		1 303,24		9 397,90
Scas-Total	8 094,66		1 303,24		9 397,90
TOTAL II	8 094,66		1 303,24		9 397,90
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	8 094,66		1 303,24		9 397,90

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

APPROUVE le compte de gestion 2023 du CCAS clôturé au 31/12/2023,

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L 2121-31, L 1612-12 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023/058 en date du 8/12/2023 portant dissolution du CCAS au 31/12/2023,

Considérant que le budget du CCAS a été clôturé au 31/12/2023 et qu'il appartient aujourd'hui au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif,

Monsieur le Maire présente le résultat d'exécution du CCAS 2023 :

CCAS (0457) - CCAS DE NERNIER - CA - 2023

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES				
EXECUTION DU BUDGET - RESULTATS				
				C1
RÉSULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
TOTAL DU BUDGET	8 094,76	10 000,00	8 094,66 A1	9 397,90
Investissement	0,00	0,00 (2)	0,00 A2	0,00
Dont 1068		0,00		
Fonctionnement	8 094,76	10 000,00 (3)	8 094,66 A3	9 397,90

Le Maire s'étant retiré conformément à l'article L 2121-14 du CGCT,

Hors sa présence, sous la présidence de Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} adjointe il est procédé au vote du Compte administratif 2023 du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

ARRÊTE le Compte Administratif 2023 du CCAS de Nernier, tel que ci-dessus,

ACTE que l'excédent de résultat d'un montant de 9 397.90 € sera affecté au budget principal 2024 de la commune.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATION DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLO SUR LE THEME DE LA MOBILITE TRANSFRONTALIERE

Exposé de Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} adjointe

Par lettre du 26 octobre 2022, Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes informait Monsieur Christophe ARMINJON et Monsieur Jean NEURY de l'ouverture d'un contrôle de type « audit de performance de mise en œuvre » sur le thème de la mobilité transfrontalière. Ce contrôle s'inscrivait dans le cadre d'une enquête commune ouverte avec la cour des comptes de la République du canton de Genève et de celle du canton de Vaud sur la mise en œuvre et l'utilisation des mesures de mobilité destinées à favoriser le report modal vers le Léman Express qui a été mis en service en 2019.

Thonon Agglomération, en substitution des personnes morales auxquelles elle a pris la suite en conséquence de sa création à compter au 1^{er} janvier 2017 est concernée par 7 mesures d'accompagnement sur les 41 identifiées sur le périmètre français. A ce jour,

- 2 sont en service*
- 3 en cours de réalisation*
- 2 en avant-projet*

Le rapport s'est attaché à analyser l'effectivité des mesures et à leur efficacité. Dès-lors qu'elles présentaient du retard, une analyse des causes était recherchée reposant notamment sur les contours des compétences. A noter que le rapport met clairement en avant que les mesures concernant notre territoire sont très faiblement accompagnées par la confédération suisse (de l'ordre de 3% des dépenses). Enfin, 2 recommandations sont portées, à savoir :

- Respecter la non-sécabilité de la compétence AOM, remarque portée sur l'ensemble des contrôles réalisés sur le périmètre français*
- Mettre en œuvre un suivi de l'utilisation des mesures cofinancées,*

Conformément au code des juridictions financières Monsieur le Président de l'agglomération a adressé sa réponse écrite aux observations définitives, jointe en annexe du rapport.

En application des dispositions du code des juridictions financières ce rapport a été inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil communautaire. A la suite de cette communication, le présent rapport et ses réponses seront transmis :

- au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques,*
 - mais également à l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération qui devront inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal suivant la transmission par la chambre.*
- Par la suite, et dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport, il reviendra au Président d'informer le Conseil communautaire des actions entreprises à la suite des observations, en les assortissant le cas échéant de justifications permettant à la chambre de mesurer le degré de mise en œuvre de ses recommandations.*

Dans la présentation de Madame Marie-Pierre Berthier, 1^{ère} Adjointe, Madame GRAZ dit ne pas retrouver les termes du rapport et de sa synthèse. Pour exemple, le rapport de Madame BERTHIER écrit : « Le rapport métropolitain met clairement en avant que les mesures concernant notre territoire sont très faiblement accompagnées par la Confédération suisse. » En réalité, tant dans la synthèse que dans le rapport, nulle part cette affirmation n'est avancée. Le plan de financement entre les instances franco-suisse, notamment la participation de la Suisse à hauteur de 3%, n'est pas remise en cause. Selon le rapport, le retard de cinq ans de 5 projets sur 7, réside plutôt dans la compétence Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de Thonon Agglo, notamment en raison du fait que Thonon Agglo ne dispose pas de la compétence Voirie qui permet la réalisation de parkings-relais non rattachés à une gare, ni n'a celle de la mise en œuvre de projets de modes doux. La Chambre recommande donc de transférer la compétence AOM de Thonon Agglo au Pôle métropolitain pour gagner en simplification des acteurs et en cohérence d'ensemble de la mobilité au sein du Grand Genevois. Thonon Agglo refuse cette recommandation.

Autre point de vigilance signalé par la Chambre : la tarification des P+R. A ce jour, ils sont différents d'un P+R à l'autre, d'une commune à l'autre. La Chambre recommande de travailler à une tarification concertée entre les communes pour faciliter le rabattement des véhicules vers le Léman Express.

Monsieur le Maire prend acte des observations qui précèdent.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code des Juridictions Financières,

VU le rapport sur les Observations Définitives et sa réponse de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion de la communauté d'agglomération, dans le cadre de l'audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express (exercices 2017 et suivants), joint en annexe,

CONSIDERANT QUE ledit rapport a été communiqué au conseil communautaire de Thonon Agglomération, accompagné des réponses écrites parvenues à la Chambre dans le délai légal,

CONSIDERANT les débats qui se sont tenus lors de la séance du Conseil communautaire à l'occasion de cette communication,

CONSIDERANT Qu'à la suite de cette communication, le présent rapport et ses réponses doivent être transmis à l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération qui devront inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal suivant la transmission par la chambre.

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE :

- Des Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur l'audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express (exercices 2017 et suivants)
- Des débats qui se sont tenus au cours de la présente séance.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 19 heures.

Le secrétaire de séance
Thierry VIDAL



Le Maire
Christian BREUZA

